



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 197 DU 21 AOUT 2015

TABLE DES MATIERES

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation à des fins de consommation humaine de l'eau issue du forage F3 exploité par la commune de SOMAIN, complémentaire à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 juin 1993 autorisant la dérivation des eaux du forage de Somain et l'instauration des périmètres de protection

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2015 pour ESAT Les Ateliers des Hauts de L'Escaut, Association APEI de Cambrai N °FINESS : 590787180

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Papillons Blancs de Cambrai située 98, rue Saint Druon à Cambrai FINESS : 590 800 249

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM TRELON – 590037438 géré par l'EPDSAE situé à LILLE FINESS : 590 037 438

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS JEUMONT – 590031019 géré par le Centre Hospitalier de JEUMONT situé à JEUMONT

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD ALISSA – 590048542 géré par AFG Autisme à Paris

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD Centre Odysée – 590055109 géré par AFG situé à Paris

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SSIAD Aide au Quotidien - 590028379 géré par l'association Aide au Quotidien située à Maubeuge

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2015 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de l'Association « Les Papillons Blancs (APEI) de Roubaix-Tourcoing à Tourcoing - N ° FINESS : 590 799 961

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association « Les Papillons Blancs » de ROUBAIX-TOURCOING – 590 799 961

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SSIAD SANTELYS – 590044947 Géré par l'Association SANTELYS située à LOOS

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés Conseil départemental du Nord - opération AVH 031 RD 962 - remplacement de l'ouvrage d'art n° 5142 -Pont sur le ruisseau des Ardennes sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe



PREFET DU NORD

Agence régionale de
santé
Nord - Pas-de-Calais

Département santé
environnement

Pôle qualité des eaux

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation à des fins de consommation humaine de l'eau issue du forage F3 exploité par la commune de SOMAIN, complémentaire à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 juin 1993 autorisant la dérivation des eaux du forage de Somain et l'instauration des périmètres de protection

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Cordet (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1993 modifié autorisation la dérivation des eaux du forage de Somain (F3) et l'instauration des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 portant dérogation pour la distribution d'une eau utilisée pour la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 autorisant l'utilisation à des fins de consommation humaine de l'eau issue du forage F3 exploité par la commune de SOMAIN, complémentaire à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 15 juin 1993 autorisant la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le porter-à-connaissance de la commune de SOMAIN du 10 juillet 2015 du présent arrêté accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ;

Vu les réponses formulées par le pétitionnaire en date du 24 juillet 2015 ;

Considérant les dépassements de limite de qualité de l'eau brute prélevée et les mesures correctives pour y remédier proposées par la commune de SOMAIN ;

Considérant l'avis favorable pour une durée de 2 ans, suspendu à la confirmation de l'efficacité du traitement, émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute issue du forage F3, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le sélénium, exploitée par la commune de Somain (Nord) ;

Considérant l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'arrêté préfectoral du 15 juin 1993 susvisé est complété par les dispositions suivantes relatives à l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine :

« Article 18 : autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

La commune de SOMAIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée sur le forage F3 (indice national : 00281-X-0327 – parcelle cadastrale : ZC277) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, conformément au dossier de demande d'autorisation présenté, et à distribuer au public l'eau produite à des fins de consommation humaine.

Cette autorisation est valable sous réserve de la confirmation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de son avis favorable pour une durée limitée à deux ans, émis le 7 mai 2014.

Article 19 : changement de conditions d'exploitation

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution ou de nature à entraîner un changement notable dans des conditions d'exploitation, est portée à la connaissance de l'ARS avant sa réalisation. Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

Article 20 : généralités

La commune de SOMAIN, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 15 juin 1993 et du 11 septembre 2003 susmentionnés ;*
- les règles d'hygiène applicables aux installations ;*
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;*
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;*
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;*
- l'examen régulier des installations ;*

- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;
- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi ou d'une preuve de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

La commune de SOMAIN veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Article 21 : traitement, conditions d'exploitation et auto-surveillance

Afin de répondre aux exigences réglementaires de qualité en vigueur, l'eau brute issue du forage F3 est traitée. La filière de traitement, située dans un bâtiment implanté dans le périmètre de protection immédiate du forage F3, se compose :

- d'une préfiltration (injection de séquestrant puis passage sur poches filtrantes) ;
- d'une nanofiltration (abaissement des teneurs en sélénium, en sulfates et en nickel et de la conductivité), exploitée dans les conditions de l'agrément ;
- d'une remise à l'équilibre calco-carbonique (injection d'air et de soude) ;
- d'une désinfection (injection d'eau chlorée préparée à partir de chlore gazeux).

Le débit autorisé pour la station de Somain est de 200 m³/h, 4 500 m³/j et 1 500 000 m³/an.

L'exploitant vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Plus précisément, dans l'attente de l'avis définitif de l'Anses, l'auto-surveillance à mettre en œuvre par la commune de Somain pour confirmer l'efficacité du traitement comprend :

- un suivi au minimum hebdomadaire, en eau brute et en eau traitée, pour les paramètres sélénium, nickel, sulfates et dureté ;
- un suivi en continu des paramètres de l'installation : perméabilité de la membrane de nanofiltration, flux, débits, ... ;
- un enregistrement des résultats d'analyseurs en continu de la filière.

Article 22 : fichier sanitaire

Un fichier sanitaire est mis en place, tenu à jour et mis à disposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ce fichier présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures de contrôle de la qualité des eaux (contrôle sanitaire réglementaire et autosurveillance), des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le détail des traitements (modalités, réglages, quantités de réactifs consommées ou injectées) ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le fichier sanitaire.

Sont annexés à ce fichier les plans et un descriptif tenus à jour des installations de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau et une carte datée, légendée et avec échelle indiquant leur implantation.

Article 23 : contrôle sanitaire

La commune de SOMAIN est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

Article 23-1 : définition

Le contrôle sanitaire comprend :

- *l'inspection des installations ;*
- *le contrôle des mesures de sécurité sanitaire et notamment la mise en place des consignes du plan « Vigipirate » et le respect des dispositions du code de la santé publique ;*
- *la réalisation du programme de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et distribuées.*

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Article 23-2 : mise en œuvre du contrôle de la qualité des eaux

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes des forages, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

A l'exception des points d'usage (réseau de distribution), chaque point de prise d'échantillon :

- *est identifié avec les indications suivantes :*
 - * *code du point de surveillance (PSV) fourni par l'ARS ;*
 - * *nature de l'eau (eau brute, eau traitée).*
- *est conçu de manière à supporter le flambage et permettre une prise d'échantillon aisée.*

La qualité des eaux brute, traitée et distribuée doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Article 23-3 : mesures en cas d'écart de la qualité des eaux

L'ARS se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- *de moduler la fréquence du contrôle de la qualité des eaux ;*
- *d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;*
- *de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.*

Tout constat de dépassement des exigences de qualité fait l'objet de la part de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau :

- *de la réalisation immédiate d'un bilan de la situation observée incluant la recherche de l'origine de ce dépassement, la mise en place des mesures propre à y remédier et les éventuels impacts de cette situation ;*
- *de la transmission à l'ARS de ce bilan sans délai.*

En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation constatée de la qualité de l'eau, la commune de SOMAIN doit prendre sans délai, à son initiative ou à la demande de l'autorité sanitaire, toute mesure de préservation de la santé des consommateurs.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la consommation humaine est interdite.

Article 24 : mesure de protection du forage F3

Le forage F2 (indice national : 00281-X-0159 – parcelle cadastrale : ZC277) dont l'exploitation est abandonnée et situé à proximité forage F3 est comblé conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. »

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ainsi que le maire de Somain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Une copie du présent arrêté sera adressée par l'ARS à :

- Monsieur le Sous-préfet de Douai ;
- Monsieur le Maire de SOMAIN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Valenciennes ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 11 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
pour ESAT Les Ateliers des Haut de l'Escaut, Association APEI de Cambrai
N° FINESS : 590787180

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/01/2014 entre ESAT Les Ateliers des Haut de l'Escaut, Association APEI de Cambrai à Cambrai et l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2014-2019 ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 .

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association A.P.E.I de CAMBRAI dont le siège social ou l'entité gestionnaire est située à Cambrai a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 673 016,97 euros pour l'exercice 2015.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **389 418.08 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' A.P.E.I de CAMBRAI et à l'ESAT de Les Ateliers des Haut de l'Escaut de Cambrai

FAIT A LILLE LE

14 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Veronique YVONNEAU



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

l'Association Les Papillons Blancs de Cambrai

située 98, rue Saint Druon à Cambrai

FINESS : 590 800 249

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

183_IME	St Druon	Cambrai	590 785 507
255_MAS	Les Myosotis	Cambrai	590 814 612
182_SESSAD	St Druon	Cambrai	590 816 013
379_Etablissement expérimental pour adulte handicapés		Cambrai	590 023 008
437_FAM		Raillencourt sainte olle	590 053 450

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/01/2014 entre l'association Les Papillons Blanc de Cambrai et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE CAMBRAI « 590 800 249 »** dont le siège est situé 98, rue Saint Druon à Cambrai, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 994 670.62 € et se répartit comme suit :

IME : 6 194 831,32 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 785 507	IME Saint Druon	6 194 831,32	
MAS : 4 812 009,71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590814612	MAS Les Myosotis	4 812 009,71	
SMDAF : 219 657,83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 023 008	SMDAF	219 657,83	
SESSAD : 405 653,18 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS

590 816 013	SESSAD de Cambrai	405 653,18	
FAM : 362 518,58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 053 450	FAM « Les Cottages »	362 518,58	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 999 555,89 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

IME Saint Druon	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	221.55
Semi internat	148.44
MAS Les Myosotis	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	252.94
Semi internat	169.47
SMDAF	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	78.67
SESSAD de Cambrai	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	82.80
FAM « Les Cottages »	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi-internat	67.55

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire **L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE CAMBRAI « 590 800 249 »**.

FAIT A LILLE LE

14 AOUT 2015


Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Véronique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM TRELON - 590037438
Géré par EPDSAE situé à LILLE CEDEX
FINESS : 590 037 438

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 9 mars 2010 autorisant la l'extension du FAM TRELON, sis 20 rue Roger Salengro 59132 TRELON et géré par l'entité dénommé EPDSAE (590816024) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de TRELON (590037438) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 233 632,14 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 469,34 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 235 903,70 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 19 658,64 €.
Soit un forfait journalier de soins de 64,63 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590816024) et à la structure dénommée FAM TRELON (590037438).

FAIT A LILLE LE 14 AOUT 2015

Pour le Directeur
la Directrice de l'Orléans
égation
...ite

Véronique YVONNEAU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS FELLERIES LIESSIES - 590816120**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant l'extension de la MAS FELLERIES LIESSIES (590816120), sis 21, rue du Val Joly 59740 FELLERIES et géré par l'entité dénommée Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES (590 781 811) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de FELLERIES LIESSIES (590816120) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 1^{er} juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juillet 2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 3 914 351,37 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 326 195,95 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 3 914 351,37 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 326 195,95 €.
Soit un forfait journalier de soins de 184,26 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Hopital Départemental de FELLERIES-LIESSIES (590 781 811) et à la structure dénommée MAS FELLERIES LIESSIES (590816120).

FAIT A LILLE LE 14 AOUT 2015

Procurateur Général par Délégation
de la Direction de l'Ordre Médical de la Région

Véronique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS JEUMONT - 590031019

Gérée par le Centre Hospitalier de JEUMONT situé(e) à JEUMONT cedex

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2007 autorisant l'extension de la MAS JEUMONT, autorisant l'extension de la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019), sise 371 rue Hector Despret 59572 JEUMONT et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier de JEUMONT (590781639);
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/ 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de Jeumont (590031019) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juin 2015 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	629 584,55
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 599 802,66
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	682 000,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 911 387,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 598 587,21
	- dont CNR	350,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	312 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} aout 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	207.01
Semi internat	138.01

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	201.59
Semi internat	134.39

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de JEUMONT (590781639) et à la structure dénommée MAS JEUMONT (590031019).

FAIT A LILLE LE 14 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Véronique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD ALISSA – 590048542
Géré par AFG Autisme à Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 19 décembre 2001 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD ALISSA (590048542), sise 55, rue Henri Maurice 59494 Aubry-du-Hainaut et gérée par l'entité dénommée AFG ;
- Vu** la décision d'extension en date du 28 janvier 2014 autorisant l'extension du SESSAD ALISSA (590 048 542) sise 55, rue Henri Maurice 59494 Aubry-du-Hainaut et gérée par l'entité dénommée AFG (750 022 238) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ALISSA (590 048 542), pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **579 294,08** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ALISSA (590048542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 040,00	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 187,08	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 067,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	579 294,08	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 294,08	
	- dont CNR	6 716,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		TOTAL Recettes	579 294,08

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 274,51 €. Soit un tarif journalier de soins de 145.18 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 572 578.08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 47 714.84 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG (750 022 238) et à la structure dénommée SESSAD ALISSA (590048542).

FAIT A LILLE LE 14 AOUT 2015


Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais
la Directrice de l'Orléans - Valenciennes - Solesmes
Monique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD Centre Odyssee - 590055109
Géré par AFG situé(e) à Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2013 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD Centre Odyssee (590055109), sise 7, rue du Marais 59610 Fourmies et gérée par l'entité dénommée AFG (750022238) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Odyssee (590055109), pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **386 581,94** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD Centre Odysée (590055109) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 495,50	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 828,44	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 258,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	386 581,94	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 581,94	
	- dont CNR	7 235,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		TOTAL Recettes	386 581,94

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 215,16 €. Soit un tarif journalier de soins de 10.09 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 379 346,94 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 31 612,25 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG (750022238) et à la structure dénommée SESSAD Centre Odyssee (590055109).

FAIT A LILLE LE **14 AOUT 2015**

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre d'Accueil - Soins

Véronique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSIAD Aide au Quotidien - 590028339
Géré par l'association Aide au Quotidien située à Maubeuge

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** la décision d'autorisation en date 24 octobre 2012 autorisant la création d'un dénommé SSIAD Aide au Quotidien (590028339), sis 5, rue de Romainville, 59300 Valenciennes et géré par l'entité dénommée Aide au Quotidien (5900053436) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Aide Au Quotidien (590028339) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 11 juin 2015 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 212 141,42 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 678,45 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 212 141,42 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 17 678,45 €.
Soit un forfait journalier de soins de 29,06 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Aide au Quotidien (590028339) et à la structure dénommée SSIAD Aide au Quotidien (590053436).

FAIT A LILLE LE 14 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Véronique YVONNEAU



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015

Des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

De l'Association « Les Papillons Blancs » (APEI) de Roubaix-Tourcoing à Tourcoing

N ° FINESS : 590 799 961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 juin 2009 entre l'Association « Les Papillons Blancs » (APEI) de Roubaix-Tourcoing et l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2009 et prorogé par avenants du 12 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 et du 14 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'Association « Les Papillons Blancs » (APEI) de Roubaix-Tourcoing dont le siège social ou l'entité gestionnaire est située 339 rue du Chêne Houpline à Tourcoing a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 221 372,26 € euros pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « Roitelet » Tourcoing	590 788 071	2 973 337 ,13 €
ESAT « Rocheville » Croix	590 788 063	1 549 249,82 €
ESAT « Recueil » Marcq en Baroeul	590788 089	2 467 826,87 €
ESAT Wattrelos	590 797 098	1 959 457,30 €
ESAT « Vélodrome » Roubaix	590 023 149	1 271 501,64 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 851 781,06 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis au 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compte de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Papillons Blancs » (APEI) de Roubaix Tourcoing.

FAIT A LILLE LE. 19 AOUT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS » DE ROUBAIX-TOURCOING – 590 799 961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

MAS	M-T. TAMBOISE	TOURCOING-BONDUES	590 796 652
FAM	LES PIERIDES	LINSELLES	590 021 879
IME	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ EN BAROEUL	590 788 568
EEAP	LES TOURNESOLS	MARCQ EN BAROEUL	590 045 928
SESSAD	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ EN BAROEUL	590 805 354
SESSAD	SESSAD PRO	MOUVAUX	590 056 859
SAMSAH	SAMSAH	MOUVAUX	590 055 661
SESSAD	SESSAD ADO	ROUBAIX	590 030 409
IMPro	LE ROITELET	TOURCOING	590 781 944
SESSAD	SESAPI	TOURCOING	590 045 282
SESSAD	GRAMME	TOURCOING	590 813 903
SESSAD	DRON	TOURCOING	590 034 757
MAS	MAS EXTERNALISEE	TOURCOING-BONDUES	590 028 189
IME	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	590 784 450
IME	TEDDIMOME	VILLENEUVE D'ASCQ	990 784 450
SESSAD	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	590 805 347

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 02 décembre 2013 entre l'association « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing et les services de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing » (590 799 961) dont le siège est situé 339, rue du Chêne Houpline à Tourcoing 59200, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 24 933 091,50€ € et se répartit comme suit :

« IME » : 12 671 494,15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 568	IME MESNIL DE LA BEUVRECQUE Marcq en Baroeul	3 451 566,17	
590 784 450	IME LE RECUEIL Villeneuve d'Ascq	3 591 041,28	
990 784 450	SECTION TEDDIMOME Villeneuve d'Ascq	466 216,22	
590 781 944	IMPRO Tourcoing	5 162 670,48	

« Autres structures pour enfants handicapés » : 959 788,07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 928	SECTION POLY « LES TOURNESOLS » Marcq en Baroeul	959 788,07	

« SESSAD » : 2 852 542,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 805 354	SESSAD MESNIL DE LA BEUVRECQUE Marcq en Baroeul	673 153,02	
590 056 859	SESSAD PRO Mouvoux	334 074,46	
590 030 409	SESSAD ADO Roubaix	430 923,43	
590 045 282	SESAPI Tourcoing	449 231,01	
590 805 347	SESSAD LE RECUEIL Villeneuve d'Ascq	424 576,86	
590 813 903	SESSAD GRAMME Tourcoing	389 177,19	
590 034 757	DISPOSITIF DRON Tourcoing	151 406,27	

« MAS » : 7 150 309,33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 796 652	M-T. TAMBOISE Tourcoing-Bondues	6 854 273,51	
590 028 189	MAS EXTERNALISEE Tourcoing-Bondues	296 035,82	

« FAM » : 1 096 156,75 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 021 879	LES PIERIDES Linselles	1 096 156,75	

« SAMSAH » : 202 800,96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 055 661	SAMSAH Mouvoux	202 800,96	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 2 077 757,63 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
MAS M-T. TAMBOISE 590 796 652	
INTERNAT	270,46 €
SEMI-INTERNAT	180,30 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
FAM LES PIERIDES 590 021 879	
INTERNAT	81,26 €
SEMI-INTERNAT	54,17 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
IME MESNIL DE LA BEUVRECQUE 590 788 568	
SEMI-INTERNAT	160,54 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
EEAP LES TOURNESOLS 590 045 928	
INTERNAT	617,89 €
SEMI-INTERNAT	411,93 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD MESNIL DE LA BEUVRECQUE 590 805 354	
SEMI-INTERNAT	170,85 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD PRO 590 056 859	
SEMI-INTERNAT	139,78 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SAMSAH 590 055 661	
SEMI-INTERNAT	41,05 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD ADO 590 030 409	
SEMI-INTERNAT	144,12 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
IMPRO LE ROITELET 590 781 944	
INTERNAT	240,12 €
SEMI-INTERNAT	160,08 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESAPI 590 045 282	
SEMI-INTERNAT	166,38 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD GRAMME 590 813 903	
SEMI-INTERNAT	162,84 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD DRON 590 034 757 SEMI-INTERNAT	63,35 €
MAS EXTERNALISÉE 590 028 189 SEMI-INTERNAT	164,46 €
IME LE RECUEIL 590 784 450 SEMI-INTERNAT	201,18 €
TEDDIMOME 990 784 450 SEMI-INTERNAT	291,39 €
SESSAD LE RECUEIL 590 805 347 SEMI-INTERNAT	118,23 €

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing (590 799 961).

FAIT A LILLE LE

18/08/2015

Pour le Directeur Général et par Délégation
la Directrice de l'Agence Médico-Sociale
Véronique YVONNEAU

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSIAD SANTELYS – 590044947
Géré par l'Association SANTELYS située à LOOS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2007 autorisant la création du SSIAD SANTELYS, dénommé SSIAD SANTELYS (590044947), sise 351 rue Ambroise PARE 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée Association SANTELYS (590799995) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947), pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 09 juin 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **396 681,13** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 157,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	325 729,00
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	15 074,13	
- dont CNR		
Reprise de déficits		24 029,00
	TOTAL Dépenses	403 989,13
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	396 681,13
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 308,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	403 989,13

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 056,76 €. Soit un tarif journalier de soins de 40,60 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 372 652,13 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 31 054,34 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association SANTELYS (590799995) et à la structure dénommée SSIAD SANTELYS (590044947).

FAIT A LILLE LE **19 AOUT 2015**



PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

Conseil départemental du Nord - opération AVH 031
RD 962 – remplacement de l'ouvrage d'art n° 5142 -
Pont sur le ruisseau des Ardennes sur le territoire de la commune
de Dompierre-sur-Helpe

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la demande du 31 juillet 2015 par laquelle Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord sollicite l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe, en vue du remplacement de l'ouvrage d'art n° 5142 sur la RD 962,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Virginie KLÈS, Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Considérant que l'occupation temporaire des dites parcelles, cadastrées selon l'état ci-après, est nécessaire pour l'exécution des travaux de terrassement et de dévoiement des réseaux Orange et Noréade nécessaires au remplacement de l'ouvrage d'art n° 5142 – RD 962 – Pont sur le ruisseau des Ardennes sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, sont autorisés, pour permettre des travaux de terrassement et de dévoiement des réseaux Orange et Noréade pendant la période des travaux, à occuper temporairement, pour une période qui ne pourra excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, fixé à 5 ans, les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe et désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté :

Parcelles concernées				
commune	section	n°	propriétaire	exploitant
Dompierre-sur-Helpe	C	181	Etablissements BOCAHUT Carrière de Godin Hameau de Godin BP 40051 59362 Avesnes-sur-Helpe cedex	
Dompierre-sur-Helpe	C	242	Société des carrières de Dompierre 8, La Custodelle 59440 Dompierre-sur-Helpe	
Dompierre-sur-Helpe	C	243	Société des carrières de Dompierre 8, La Custodelle 59440 Dompierre-sur-Helpe	

Article 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi, « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays ».

Article 3 : Les agents du Département et les personnes mandatées par lui seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Monsieur le maire de Dompierre-sur-Helpe est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge du Département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Monsieur le maire de Dompierre-sur-Helpe est chargé de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord – Direction de la Voirie Départementale Ingénierie – Service des procédures réglementaires et des acquisitions foncières – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, Monsieur le maire de Dompierre-sur-Helpe et Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 18 août 2015

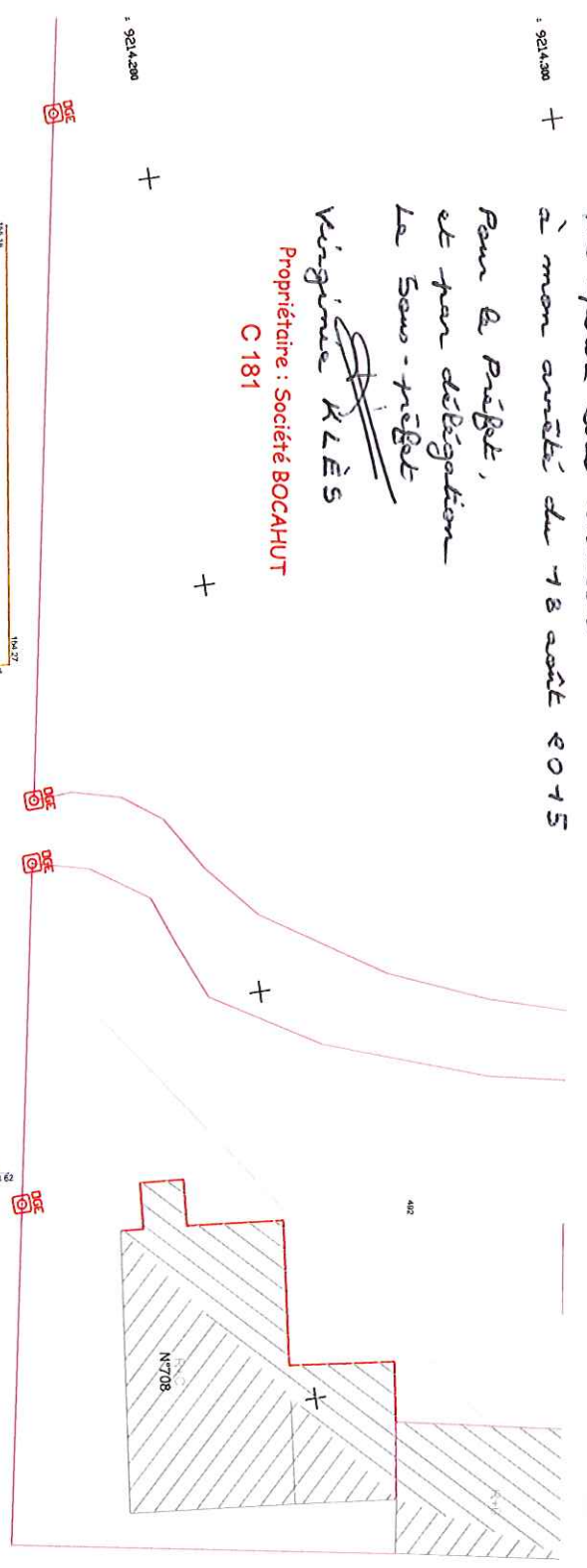
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet


Virginie KLÉS

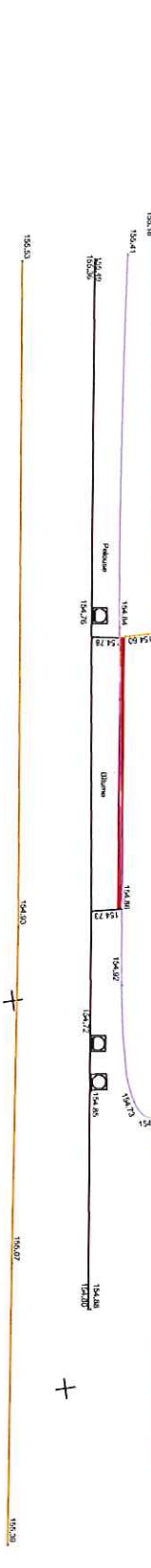
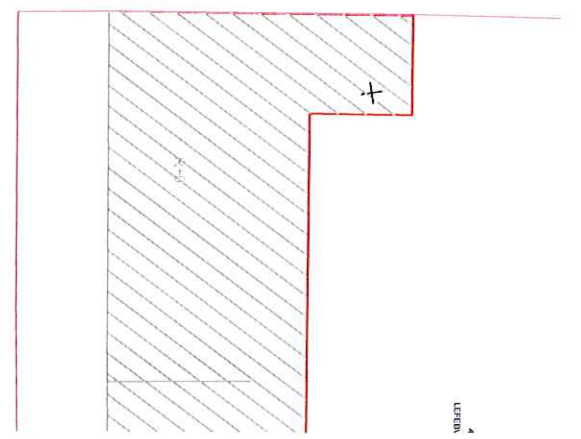
9214.200 +
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 18 août 2015

Rou & Prigent,
et par délégation
La Sous-préfet
Virginie KLÉS

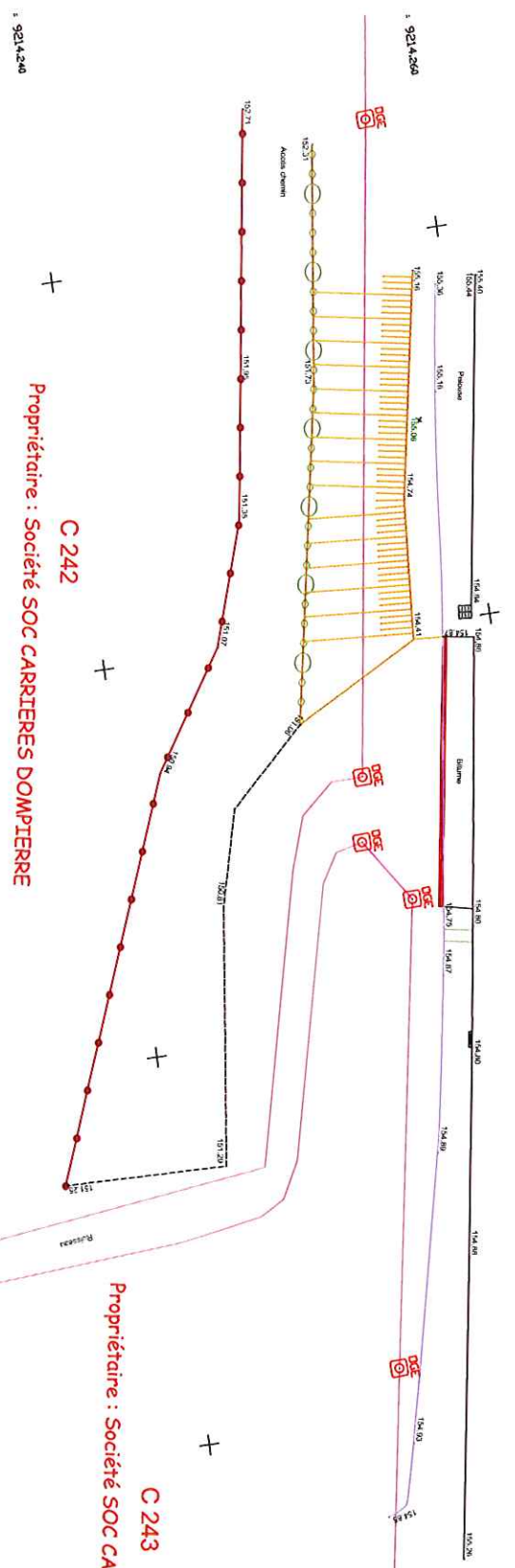
Propriétaire : Société BOCAHUT
C 181



Chemin des Ardennes



Route de Landre



C 242
Propriétaire : Société SOC CARRIERES DOMPIERRE

C 243
Propriétaire : Société SOC CARRIERES DOMPIERRE

